

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
15/08511

**République française  
Au nom du Peuple français**

CK

**JUGEMENT  
rendu le 24 Mai 2017**

Assignation du :  
22 Mai 2015

**DEMANDERESSE**

**Marie-Sophie GUEANT épouse CHARKI**  
37 avenue Alphonse XIII  
1180 Uccle  
01090 BELGIQUE

représentée par Maître Nicolas MONNOT de la SELARL GASTAUD-  
LELLOUCHE - HANOUNE-MONNOT, avocats au barreau de PARIS,  
vestiaire #G0430

**DEFENDEURS**

**S.A. EDITRICE DU MONDE, prise en la personne de du Président  
du Directoire-Directeur de la publication, Louis DREYFUS**  
80 boulevard Auguste Blanqui  
75707 PARIS CEDEX 13

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

26 Mai 2017  
aux avocats

**Gérard DAVET**  
80 Boulevard Auguste Blanqui  
75013 PARIS CEDEX 13

**Fabrice LHOMME**  
80 Boulevard Auguste Blanqui  
75707 PARIS CEDEX 13

représentés par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #W10

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :

Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente  
Président de la formation

Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente  
Thomas RONDEAU, Vice-Président  
Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD aux débats et à la mise à disposition au  
greffe

### **DEBATS**

A l'audience du 27 Mars 2017 tenue publiquement devant Caroline KUHNMUNCH, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

### **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 22 mai 2015 à la SOCIETE EDITRICE DU MONDE, à Gérard DAVET et à Fabrice LHOMME, à la requête de Marie-Sophie GUEANT, épouse CHARKI, qui demande au tribunal, au visa de l'article 9 du Code civil et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

- de condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi pour l'atteinte portée à sa vie privée dans un article paru sur le site internet du journal LE MONDE le 15 avril 2015 et dans sa version papier datée du 16 avril 2015,
- d'ordonner la destruction de tous documents ou supports quelconques en leur possession sur lesquels figurerait la retranscription de conversations téléphoniques intervenues entre elle et son père Claude GUEANT, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 8 jours à partir de la date de la signification du jugement à intervenir,
- d'ordonner la suppression sur le site internet de l'article intitulé « *Placé sur écoute, Claude Guéant promet de ne « pas balancer »* », sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 8 jours à partir de la date de la signification du jugement à intervenir,
- de condamner la SOCIETE EDITRICE DU MONDE à publier à ses frais dans le prochain numéro du journal le dispositif du jugement à intervenir, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 8 jours du jour de la signification du jugement à intervenir,
- de condamner solidairement les défendeurs à lui verser 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement,

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état du 21 septembre 2016 qui a :

- débouté Marie-Sophie GUEANT, épouse CHARKI, de ses demandes aux fins de communication de pièces,
- dit que les dépens seront joints à ceux du fond et renvoyé l'affaire et les parties à la mise en état,

Vu les dernières conclusions au fond de la SOCIETE EDITRICE DU MONDE, Gérard DAVET et Fabrice LHOMME, signifiées par voie électronique le 22 décembre 2015, qui demandent, au visa de l'article 10 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

- de débouter de toutes ses demandes Marie-Sophie GUEANT, épouse CHARKI,
- de la condamner à verser à la SOCIETE EDITRICE DU MONDE, à Gérard DAVET et à Fabrice LHOMME, la somme globale de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Christophe BIGOT,

Vu les conclusions récapitulatives n° 1 de la demanderesse signifiées par voie électronique le 15 novembre 2016, qui maintient ses demandes initiales et demande en outre au tribunal de débouter les défendeurs de leurs demandes,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 15 mars 2017,

L'affaire a été appelée à l'audience du 27 mars 2017, les parties ayant été entendues en leurs observations. Elle a été mise en délibéré au 17 mai 2017, par mise à disposition au greffe. Le délibéré a été prorogé au 24 mai 2017.

~~~~~ ☐ ~ ~ ☐ ~~~~~

### **Sur la publication litigieuse :**

Marie-Sophie GUEANT, épouse CHARKI, est la fille de Claude GUEANT, ancien ministre de l'intérieur et ancien secrétaire général de l'Elysée.

Le 15 avril 2015 est paru sur le site internet [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) et dans le journal LE MONDE daté du lendemain, en page 10, un article intitulé "*Placé sur écoute M. Guéant promet de " ne pas balancer "*" et sous-titré "*Les interceptions réalisées sur son deuxième téléphone révèlent l'amertume de l'ex-ministre de l'intérieur, lâché par ses collègues de l'UMP*", signé par Gérard DAVET et Fabrice LHOMME. Le titre de l'article est annoncé en première page du journal, dans sa version papier, sous le titre "*Claude Guéant seul face aux affaires*".

L'article dans sa version internet est plus long que dans sa version papier. Il commence dans ses deux versions par évoquer la similitude entre Nicolas SARKOZY et Claude GUEANT, qui tous deux se sont faits "*piéger*" par des conversations sur un second téléphone qu'ils croyaient sûr. Il évoque le placement sous écoute de Claude GUÉANT en 2013, dans le cadre d'une commission rogatoire de juges d'instruction chargés de l'affaire du financement supposé de la campagne présidentielle de Nicolas SARKOZY en 2007 par le régime libyen. Il indique que les conversations interceptées mettent "*en scène un homme en plein désarroi, convaincu d'avoir été lâché par les siens.*" Un échange de textos entre Claude GUEANT et son fils, le 4 juin 2013, est cité, ce dernier affirmant à son père croire en la théorie du bouc émissaire et lui conseillant de ne penser qu'à lui-même.

L'article dans sa version internet indique ensuite :

« Quelques jours plus tard, le 11 juin, c'est Marie-Sophie Charki, la fille de M. Guéant, qui téléphone à son père, afin d'évoquer cette affaire de primes. « Moi j'en ai ras-le-bol des insultes », clame Mme Charki. « Moi aussi. Oui oui. Ben moi aussi hein », répond M. Guéant. « Ça doit être l'intérieur qui fait des communications uniquement sur toi », lance-t-elle encore, imaginant que son père est victime d'une manipulation politique. « Ouais bien sûr... », approuve ce dernier. La conversation vient alors sur les « amis » politiques de l'ancien ministre. Des échanges savoureux.

« Et puis l'UMP est nulle aussi... Parce qu'ils ne te défendent pas !, dit Marie-Sophie Charki

– Oui. Bien sûr, répond Claude Guéant

– Ils sont dégueulasses ! C'est des dégueulasses de toute façon.

– Oui mais ça c'est sûr (...) Et puis quand tu vois certains qui disent pas forcément des choses négatives, qui disent... Mais qui défendent pas, quoi (...) Et que tu sais qui ils sont et ce qu'ils ont fait (...) Ou font!

– Ouais.

– Bon, ben tu peux... Hein... Parce que je... Je sais quelques petits trucs quand même !

– Ouais.

– Tu vois ? On n'est pas ministre de l'intérieur en vain !

– Ben ce serait bien qu'un jour tu les balances... Parce que franchement...

– (Rires de M. Guéant)

– Franchement il y a vraiment des claques qui se perdent !

– Ouais. »

*Quelques heures plus tard, M. Guéant est recontacté par sa fille.*

« Ce qu'il y a c'est qu'il faudrait que t'aies un ou deux copains à l'UMP qui te défendent, quoi, parce que c'est pas juste ce qu'il font, hein ? », interroge Mme Charki. « Bah oui je sais bien », approuve son père. « Mais t'en as pas un ou deux qui peut quand même être sympa et... » « Non », la coupe Claude Guéant, qui indique : « Je me démerderai tout seul et j'y arriverai tout seul. » « C'est dégueulasse franchement la politique c'est vraiment un sale milieu, vraiment... », déplore-t-elle. « Ah oui ça c'est sûr », approuve M. Guéant.

« Ouais et puis ils se tiennent tous entre eux tu vois, c'est vraiment des médiocres », ajoute sa fille. « Oui, oui, quand je vois les mecs (...) qui font des trucs (...) quand je sais ce qu'ils font, ce qu'ils ont fait et ce qu'ils font, hein bon... », lui répond-il. « Mais pourquoi tu débines pas aussi toi, hein ? », insiste-t-elle. « Ah non c'est pas mon genre (...) Je vais pas débiter Dupont, Durand,... (...) Je me défends mais de là à mettre en cause des gens. »

*Le 13 juin 2013, M. Guéant est rappelé par sa fille, sur le même thème.*  
« Je suis très en colère, *attaque-t-elle*, parce que je trouve qu'à l'UMP quand même, ils ne se sont pas beaucoup bougés les fesses pour te défendre hein quand même... » « Oh bah non, c'est le moins qu'on puisse dire », *acquiesce M. Guéant, qui pense avoir l'explication* : « Surtout, je ne fais pas partie de la bande quoi... » *Sa fille approuve* : « T'es pas de leur bande !  
C'est pour ça que je te dis... Ils se tiennent tous entre eux ! » « Oui oui (...) Ah c'est sûr ! », *conclut M. Guéant. La discussion vient alors sur M. Sarkozy.*

*Marie-Sophie Charki* : « Ils en ont long comme le bras dans leurs petites affaires personnelles, et puis il n'y en a pas un qui... Et moi je ne suis pas contente après Sarkozy parce qu'il aurait pu faire quelque chose pour toi ! »

- Oui, je pense aussi. Oui oui, moi non plus, *répond Claude Guéant.*
- Hein ? Hein ? Alors il a intérêt à se méfier parce que le jour où tu vas décider de balancer, et ben... tu vas voir !
- Oh bah je vais pas balancer !
- Ses petits copains, là...
- Je ne vais pas balancer, tu le sais bien.
- Oui, ben écoute...
- Bon, enfin... On est comme on est...
- Il mériterait... Il mériterait...
- *(Rires)* OK, allez, salut Marie. »

### ***Fillon dans le collimateur***

*Le 20 juin 2013, toujours en ligne avec sa fille, Claude Guéant évoque un article de L'Express le concernant.* « J'ai compris, *résume-t-il*, que ça voulait dire qu'il fallait un minimum de solidarité parce qu'il ne fallait pas que je craque ! » « Mais c'est pas mon genre », *ajoute-t-il, avant de préciser* : « Mais je vais quand même distribuer quelques taloches... Gentiment hein... ».

La version papier pour ce passage est plus courte, certains propos figurant dans la version internet n'y étant pas mentionnés :

*« Quelques jours plus tard, le 11 juin, c'est Marie-Sophie Charki, la fille de M. Guéant, qui téléphone à son père, afin d'évoquer cette affaire de primes. « Ça doit être l'intérieur qui fait des communications uniquement sur toi », lance-t-elle, imaginant que son père est victime d'une manipulation politique. « Ouais bien sûr... », approuve ce dernier.*

*La conversation vient alors sur les « amis » politiques de l'ancien ministre. Des échanges savoureux. Marie-Sophie Charki* : « Et puis l'UMP est nulle aussi... Parce qu'ils ne te défendent pas ! » - *Claude Guéant* : « Oui mais ça c'est sûr (...) Et puis quand tu vois certains (...)

Et que tu sais qui ils sont et ce qu'ils ont fait (...) Ou font ! Parce que je ... Je sais quelques petits trucs quand même ! Tu vois ? On n'est pas ministre de l'intérieur en vain ! ». *Marie-Sophie Charki* : « Ben ce serait bien qu'un jour tu les balances... Parce que franchement... »

*Quelques heures plus tard, M. Guéant est recontacté par sa fille.* « Ouais et puis ils se tiennent tous entre eux tu vois, c'est vraiment des médiocres », *ajoute t-elle.* « Oui, oui, quand je vois les mecs (...) qui font des trucs (...) quand je sais ce qu'ils font, ce qu'ils ont fait et ce qu'ils font, hein bon... », *lui répond-il.* *Le 13 juin 2013, M. Guéant est rappelé par sa fille. La discussion vient alors sur M. Sarkozy.* *Marie-Sophie Charki* : « Et moi je ne suis pas contente après Sarkozy parce qu'il aurait pu faire quelques chose pour toi ! ». *Claude Guéant* : « Oui, je pense aussi ». *Sa fille* : « Alors il a intérêt à sa méfier parce que le jour où tu vas décider de balancer, et ben... tu vas voir ! » *Claude Guéant* : « Oh bah je vais pas balancer ! ». *Marie-Sophie Charki* : « Il mériterait... Il mériterait... »

La suite de l'article, dans ses deux versions, relate d'autres conversations entre Claude GUEANT et :

- Michel Gaudin, alors directeur du cabinet de Nicolas SARKOZY,
- Nicolas SARKOZY, au sujet de commissions rogatoires internationales délivrées par les juges d'instruction chargés de l'affaire des tableaux et du "SARKOTHON",
- Nadine MORANO, qui a besoin d'un contact à un haut niveau en Libye pour une implantation d'entreprise et promet d' "en parler" à son interlocuteur si c'est "un truc qui marche",
- Alexandre DJOUHRI, qui tutoie l'ancien ministre de l'intérieur et relate avoir rencontré Bechir SALEH, ancien directeur du cabinet de Mouammar KADHAFI, qui lui aurait dit avoir été approché par les socialistes, lesquels lui auraient proposé de raconter "des conneries", en échange, après son exfiltration de la Libye, du paiement des frais d'école pour ses enfants et de la levée du mandat d'INTERPOL.

L'article indique que les confidences de Monsieur DJOUHRI pourraient être " *extrêmement embarrassantes pour le pouvoir* " mais ajoute que, si les approches des socialistes ont bien eu lieu, elles ne paraissent pas avoir été couronnées de succès car Bechir SALEH, interviewé par VANITY FAIR, n'a pas confirmé avoir participé au financement occulte des activités politiques de Nicolas SARKOZY et a même qualifié de " *faux grossier* " le document de MEDIAPART. L'article finit en évoquant l'affirmation par une source gouvernementale de l'absence de démarche entreprise auprès de Bechir SALEH.

### **Sur l'atteinte à la vie privée :**

Conformément à l'article 9 du Code civil et à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

Cependant, ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils peuvent céder devant la liberté d'informer, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression.

En l'espèce, le dialogue rapporté entre la demanderesse et son père dans les deux versions de l'article, de façon plus détaillée dans la version internet, est une conversation téléphonique privée dans laquelle Marie-Sophie GUEANT exprime à son père ses sentiments de colère et de dégoût envers d'anciens alliés de celui-ci ; il relève donc du droit au respect de la vie privée.

Partant, il convient de mettre en balance le droit à la vie privée de la demanderesse et le droit à la liberté d'expression des défenseurs.

Les propos de la demanderesse ont été publiés sans son consentement, et proviennent d'écoutes téléphoniques réalisées dans le cadre d'une commission rogatoire dans le cadre d'une information judiciaire, au vu des pièces 6 à 11 à produites en défense.

Les écoutes sont donc licites. Le secret de l'instruction n'est pas opposable en tant que tel aux journalistes puisqu'ils ne concourent pas à la procédure d'information judiciaire. Le mode d'obtention de ces informations relève du secret des sources des journalistes et les informations données par cette conversation privée - notamment : sentiment d'abandon de Claude GUEANT et informations secrètes qu'il pourrait donner sur des membres de l'UMP mais qu'il ne va pas "*balancer*" - sont, au vu des pièces de la défense, fiables, précises et produites de bonne foi.

L'objet de l'article n'est pas la vie familiale des GUEANT mais les affaires judiciaires ayant trait à l'utilisation des deniers publics par un haut fonctionnaire et au financement de la campagne d'un président de la République, les relations entre des acteurs politiques ainsi que les secrets que Claude GUEANT détiendrait sur ses alliés politiques et ne compterait pas divulguer. Ces sujets, qui intéressent au plus haut point les citoyens qui ont le droit d'en être informés, relèvent à l'évidence d'un débat d'intérêt général.

L'objet de l'article n'est donc pas la vie privée de Marie-Sophie CHARKI et le passage litigieux, s'il mentionne les réactions personnelles de la demanderesse et cite ses remarques lors d'un dialogue avec son père, ne mentionne aucune bribe de conversation ayant trait à des éléments autres qu'en lien avec les affaires judiciaires en cours et les relations de son père avec l'UMP ou les secrets qu'il détiendrait. Le passage litigieux lui-même évoque donc des sujets d'intérêt général et la citation des propos de la demanderesse vise à mieux comprendre les réponses de Claude GUEANT, personnage public de premier plan, et à rendre plus précises les informations données.

L'article, y compris le passage poursuivi, est ainsi lié à un sujet d'intérêt général, qui justifie une publication, en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression. Dès lors, l'atteinte à la vie privée n'est pas constituée et la demanderesse sera déboutée de ses prétentions.

### **Sur les demandes accessoires**

Marie-Sophie GUEANT, épouse CHARKI, sera condamnée aux dépens, avec distraction au profit de Maître Christophe BIGOT, ainsi qu'au versement d'une somme globale de 2.500 euros à la SOCIETE EDITRICE DU MONDE, à Gérard DAVET et à Fabrice LHOMME, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Déboute** Marie-Sophie GUEANT, épouse CHARKI, de toutes ses demandes ;

**Condamne** Marie-Sophie GUEANT, épouse CHARKI, au versement d'une somme globale de **deux mille cinq cents euros (2.500 euros)** à la SOCIETE EDITRICE DU MONDE, à Gérard DAVET et à Fabrice LHOMME, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**Dit** n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

**Condamne** Marie-Sophie GUEANT, épouse CHARKI, aux dépens, avec distraction au profit de Maître Christophe BIGOT,

Fait et jugé à Paris le 24 Mai 2017

Le Greffier



Le Président

